



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-deuxième session extraordinaire 5 novembre 2021

Allemagne, États-Unis d'Amérique*, Monaco*, Norvège* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

S-32/... Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres conventions et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme au Soudan,

Rappelant également toutes les résolutions adoptées et toutes les déclarations faites par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au sujet du Soudan,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques,

Rappelant les obligations qu'imposent au Soudan les pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et rappelant également l'engagement pris par le Soudan et reflété dans son document constitutionnel, de respecter et protéger les droits de l'homme,

Considérant qu'avant le coup d'État militaire perpétré le 25 octobre 2021, la situation des droits de l'homme au Soudan s'était considérablement améliorée et continuait de s'améliorer, et considérant également que la surveillance, l'établissement de rapports, l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, en particulier par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission intégrée d'assistance à la transition des Nations Unies au Soudan, n'ont cessé de contribuer à cette amélioration,

Rappelant avec satisfaction le soulèvement populaire exemplaire, non violent et encourageant, marqué en particulier par une forte participation des femmes et des jeunes, par lequel, en 2019, les Soudanais ont réclamé la liberté, la paix et la justice et qui a

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



fondamentalement changé la situation politique au Soudan et entraîné la formation d'un gouvernement civil de transition, dirigé par le Premier Ministre, Abdallah Hamdok,

Se déclarant profondément préoccupé par les restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression et aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que par les violences commises contre des manifestants pacifiques depuis le 21 octobre 2021,

Appelant à la libération immédiate des dirigeants civils du Gouvernement, des personnalités politiques et autres, et exprimant son inquiétude quant à leur arrestation sans chefs d'accusation précis, et surtout quant aux violences commises contre les détenus,

1. *Prend note* de la décision du 27 octobre 2021, par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a suspendu la participation du Soudan à toutes les activités de l'Union africaine, à la suite du coup d'État militaire perpétré le 25 octobre 2021 par l'armée soudanaise ;

2. *Prend note* de la déclaration que le Conseil de sécurité a faite le 28 octobre 2021 sur la situation au Soudan¹ ;

3. *Condamne avec la plus grande fermeté* le coup d'État militaire perpétré le 25 octobre 2021 contre le Gouvernement de transition dirigé par le Premier Ministre, Abdallah Hamdok, la suspension des institutions de transition et l'imposition unilatérale de mesures contraires à la Déclaration constitutionnelle du Soudan, de 2019, et aux termes de l'Accord de paix de Djouba, de 2020 ;

4. *Demande* le retour immédiat du Gouvernement civil de transition dirigé par le Premier Ministre, Abdallah Hamdok, et le retour aux principes de gouvernement soutenus par la communauté internationale au Soudan, conformément à la Déclaration constitutionnelle du Soudan et à l'Accord de paix de Djouba ;

5. *Condamne* la détention arbitraire, par l'armée soudanaise, du Premier Ministre, Abdallah Hamdok, d'autres membres du Conseil des ministres soudanais, d'autres civils et d'autres hauts fonctionnaires nationaux et régionaux nommés par le Gouvernement de transition, et demande à l'armée soudanaise de libérer, sans délai et sans conditions préalables, toutes les personnes détenues illégalement et arbitrairement depuis le début du coup d'État militaire ;

6. *Demande* à l'armée soudanaise d'entamer, sans délai et sans conditions préalables, un dialogue avec les dirigeants civils, de permettre et de soutenir le rétablissement immédiat du Gouvernement de transition du Soudan dirigé par le Premier Ministre, Abdallah Hamdok, et son cabinet, ainsi que la pleine application de la lettre et de l'esprit de la Déclaration constitutionnelle du Soudan et de l'Accord de paix de Djouba ;

7. *Accueille favorablement* les déclarations faites sur le sujet par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont perpétrées depuis le coup d'État militaire du 25 octobre 2021, en particulier le fait que des manifestants pacifiques ont été blessés et tués ;

9. *Souligne* l'importance du plein respect des droits de l'homme, et rappelle en particulier l'obligation du Soudan de respecter les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, entre autres, et demande instamment au Soudan, à cet égard en particulier, de protéger les journalistes et de lever les restrictions concernant Internet afin de garantir l'accès de la population soudanaise à l'information ;

10. *Exhorte* tous les acteurs au Soudan à faire preuve de la plus grande retenue, à s'abstenir de toute violence et à ne pas commettre de nouvelles violations des droits de l'homme et de nouvelles atteintes à ces droits ;

11. *Demande* au Soudan de veiller à ce que les responsables de ces violations et atteintes répondent de leurs actes et à ce que les victimes soient soutenues ;

¹ www.un.org/press/en/2021/sc14678.doc.htm.

12. *Décide* de nommer, pour une période d'un an, un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

13. *Demande* au Rapporteur spécial d'établir un contact direct avec tous les acteurs concernés au Soudan, y compris la société civile et la population soudanaises, et de suivre la situation des droits de l'homme depuis le coup d'État militaire au Soudan, conformément au mandat suivant :

a) Rendre compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme et faire des recommandations pour l'améliorer ;

b) Rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises par l'armée soudanaise ;

c) Aider le Soudan à s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités internationaux auxquels il est partie ;

d) Offrir un soutien et des conseils à la société civile ;

e) Rechercher des informations auprès de toutes les parties prenantes concernant la situation des droits de l'homme au Soudan, recevoir de telles informations, les examiner et y donner suite ;

f) Le conseiller sur la manière dont la communauté internationale peut appuyer le retour du respect des droits de l'homme et le respect par l'État des obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et l'Accord de paix de Djouba ;

g) Lui faire oralement rapport à sa cinquantième session ;

h) Lui présenter un rapport écrit à sa cinquante et unième session ;

14. *Souligne* qu'il est urgent de nommer un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, demande que le mandat soit immédiatement opérationnel, et demande au Rapporteur spécial de coopérer avec les mécanismes pertinents des droits de l'homme ;

15. *Décide* de tenir un dialogue renforcé à ses cinquantième et cinquante et unième sessions afin d'examiner les rapports du Rapporteur spécial ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire de l'informer de la situation des droits de l'homme au Soudan depuis le coup d'État militaire, dans le cadre d'un dialogue renforcé organisé à sa quarante-neuvième session ;

17. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat tout le soutien financier, technique et logistique nécessaire à cet égard ;

18. *Demande* à la Haute-Commissaire et au Rapporteur spécial de surveiller les violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui tendent à indiquer qu'il existe un risque particulièrement élevé de crise dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à porter cette information à son attention d'une manière qui fasse apparaître l'urgence de la situation, y compris dans le cadre de réunions d'information intersessions spéciales, de le conseiller sur les mesures supplémentaires qu'il pourrait avoir à prendre, conformément à son mandat de prévention, si la situation continuait de se détériorer, et d'informer les organismes des Nations Unies, en tant que de besoin, des progrès réalisés ;

19. *Rappelle* que les États membres du Conseil des droits de l'homme doivent observer les normes les plus élevées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et que l'Assemblée générale peut suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme d'un État membre qui commet des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.